

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO                          | VOIE NORMALE                   |       | VOIE AERIENNE |         |
|---|--------------------------------|-------|---------------|---------|
|   | Six mois                       | Un an | Six mois      | Un an   |
| ..... 15.000f   | 31.000f                        | -     | -             | -       |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | -                              | -     | 20.000f       | 40.000f |
| Etranger : Autres Pays  | -                              | -     | 23.000f       | 46.000f |
| Prix du numéro..... Année courante 600 f                      | ..... Année ant. 700f          |       |               |         |
| Par la poste : .....  | Majoration de 130 f par numéro |       |               |         |
| Journal légalisé .....  | 900 f                          | -     | Par la poste  | -       |

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790630/81

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### L O I

|               |   |
|---------------|---|
| 2025          |   |
| 25 mars ..... | Loi n° 2025-06 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, adoptée le 31 mars 2023 à Dakar ..... |
|               | 611   |

#### L O I

**Loi n° 2025-06 du 25 mars 2025 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, adoptée le 31 mars 2023 à Dakar**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 14 mars 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, adoptée le 31 mars 2023 à Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 mars 2025.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

|               |   |
|---------------|---|
| 2025          |   |
| 24 mars ..... | Décret n° 2025-555 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ..... |
|               | 625   |

### PARTIE NON OFFICIELLE

|                |     |
|----------------|-----|
| Annances ..... | 625 |
|----------------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

## UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

### CONVENTION RÉGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

**Le Gouvernement de la République du Bénin,**  
**Le Gouvernement du Burkina Faso,**  
**Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,**  
**Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau,**  
**Le Gouvernement de la République du Mali,**  
**Le Gouvernement de la République du Niger,**  
**Le Gouvernement de la République du Sénégal,**  
**Le Gouvernement de la République Togolaise,**

- conscients de leur profonde solidarité monétaire et de la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine bancaire et financier ;
- déterminés à préserver un fonctionnement harmonieux du système bancaire, pour assurer à leurs économies les bases d'un financement sain et promouvoir tant la mobilisation de l'épargne intérieure que l'apport de capitaux extérieurs ;
- persuadés qu'à cette fin, une organisation communautaire de contrôle des établissements assujettis constitue le moyen le plus approprié pour préserver la solidité du système bancaire ;
- convaincus que cette organisation communautaire contribue à assurer une surveillance uniforme et plus efficace des activités bancaire et financière et une intégration du secteur financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine, tout en renforçant leur communauté de monnaie ;
- confortés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui a posé les bases de cette organisation communautaire en conférant à la Commission bancaire la mission d'organisation et de contrôle des établissements qui lui sont assujettis ;
- considérant qu'en vertu du Traité susvisé, la Commission Bancaire est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Sont convenus des dispositions ci-après :

#### Article premier.-

La Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé Commission bancaire de l'UMOA, dénommée ci-après la « Commission bancaire », est un organe de l'UMOA.

#### Article 2. -

La Commission bancaire est chargée, en tant qu'autorité de supervision et de résolution, de :

- veiller à la solidité et à la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, la supervision des établissements assujettis ainsi que leur résolution ;
- veiller à la protection des déposants ;
- contribuer au maintien de la stabilité du système financier de l'UMOA.

#### Article 3. -

La Commission bancaire est régie par les dispositions de l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la Convention.

Les dispositions de l'annexe à la Convention peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, après avis du Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la « Banque Centrale ». Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

#### Article 4. -

La Convention est ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat abritant le siège de la Banque Centrale.

#### Article 5. -

La Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

#### Article 6. -

Dès son entrée en vigueur, la Convention se substitue de plein droit à la Convention régissant la Commission bancaire conclue le 06 avril 2007 et son annexe.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention, le 31 mars 2023 à Dakar.

Pour la République du Bénin  
Romuald WADAGNI

Pour le Burkina Faso  
Aboubakar NACANABO

Pour la République de Côte d'Ivoire  
Adama COULIBALY

Pour la République de Guinée-Bissau

Ilidio Vieira TE

Pour la République du Mali

Pour la République du Niger

Ahmat JIDOUD

Pour la République du Sénégal  
Mamadou Moustapha BA

Pour la République Togolaise

Sani YAYA

## UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

### ANNEXE A LA CONVENTION RÉGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

#### TITRE PRELIMINAIRE. - TERMINOLOGIE

##### Article premier. - *Définitions*

Pour l'application de la présente annexe à la Convention régissant la Commission bancaire, en abrégé annexe, on entend par :

**1. Autorité d'accueil** : la Commission bancaire ou l'Autorité de contrôle bancaire située dans un Etat hors de l'UMOA dans les cas suivants :

a. la Commission bancaire lorsqu'elle est chargée de la supervision ou de la résolution d'une succursale ou d'une filiale d'un groupe bancaire établi en dehors de l'UMOA

b. l'Autorité située dans un Etat hors de l'UMOA lorsqu'elle est chargée de la supervision ou de la résolution d'une succursale ou d'une filiale d'un établissement assujetti ;

**2. Autorité d'origine** : la Commission bancaire ou l'Autorité de contrôle bancaire située dans un Etat hors de l'UMOA dans les cas suivants :

a. la Commission bancaire lorsqu'elle est chargée de la supervision sur base consolidée d'une compagnie financière holding ou d'une holding bancaire ;

b. l'Autorité située dans un Etat hors de l'UMOA lorsqu'elle est chargée de la supervision sur base consolidée d'une compagnie financière holding intermédiaire ou d'un groupe bancaire détenant une ou plusieurs filiales dans l'Union qui sont des établissements assujettis.

**3. Autorité de contrôle sectorielle** : toute Autorité en charge du contrôle des marchés financiers ainsi que des secteurs des assurances ou de la prévoyance sociale dans l'UMOA ;

**4. Autorité judiciaire** : l'organe habilité, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à accomplir des actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;

**5. Autorité macroprudentielle** : l'Autorité chargée de prendre et de coordonner les mesures et les actions visant à identifier, mesurer, évaluer, prévenir ou atténuer la survenance de risques systémiques dans l'UMOA ;

**6. BCEAO ou Banque centrale** : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**7. Compagnie financière** : une société ayant pour activité principale de prendre et de gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôle une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit.

Les compagnies financières sont subdivisées en deux catégories, comme suit :

**a. Compagnie financière holding** : une entité non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui est la maison-mère d'un groupe bancaire ;

**b. Compagnie financière holding intermédiaire** : une entité, opérant dans l'UMOA, non agréée en tant qu'établissement de crédit et qui détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales qui sont des établissements de crédit ;

**8. Établissements agréés** : les banques, les établissements financiers de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ;

**9. Établissement assujetti** : un établissement soumis au contrôle de la Commission bancaire visé à l'article 22 ;

**10. Établissement bancaire d'importance systémique (EBIS)** : un établissement dont la défaillance, en raison de sa taille, de sa complexité, du volume de ses activités ou de son interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique d'un Etat membre ou de l'UMOA. Il existe deux catégories d'EBIS :

**a. EBIS régionaux, en abrégé EBIS'** : les établissements dont la défaillance ou les difficultés pourraient avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie au niveau régional ;

**b. EBIS nationaux, en abrégé EBIS'** : les établissements, autres que les EBIS régionaux, dont la défaillance pourrait avoir des répercussions significatives sur le système bancaire et sur l'économie de leur pays d'implantation ;

**11. Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ou Fonds** : l'institution communautaire constituée d'un mécanisme de garantie des dépôts ainsi que d'un dispositif de financement des actions de résolution ;

**12. Holding bancaire** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un autre établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui a le statut d'établissement de crédit au sein de l'UMOA ;

**13. Institution de microfinance** : une personne morale dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers telles que définies par la loi portant réglementation de la microfinance ;

**14. Résolution** : la restructuration d'un établissement, par l'Autorité de résolution, au moyen d'instruments de résolution, afin de sauvegarder l'intérêt public et d'atteindre un ou plusieurs objectifs de résolution fixés dans la réglementation bancaire ;

**15. Risque systémique** : le risque lié aux perturbations dans la fourniture de produits et services financiers susceptibles d'avoir de graves répercussions sur la stabilité du système financier et l'économie réelle d'un Etat membre donné ou de l'UMOA ;

**16. Supervision sur base consolidée** : le processus par lequel la Commission bancaire de l'UMOA surveille l'exposition aux risques ainsi que l'adéquation des fonds propres et de la liquidité d'un groupe bancaire soumis à son contrôle, sur la base de la totalité des activités dudit groupe au sein et en dehors de l'Union ;

**17. UMOA ou Union** : Union Monétaire Ouest Africaine.

#### **TITRE PREMIER. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **Chapitre premier. - Organisation**

###### **Article 2. - Structuration de la Commission bancaire**

La Commission bancaire comprend deux instances décisionnelles :

- le Collège de supervision ;
- le Collège de résolution.

La Commission bancaire est dotée d'un Secrétariat.

###### **Article 3. - Composition du Collège de supervision**

Le Collège de supervision comprend :

- (a) le Gouverneur de la Banque centrale ;
- (b) un membre, proposé par chacun des Etats membres de l'UMOA et nommé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce membre est le Directeur du Trésor ou le responsable de la structure de tutelle des établissements assujettis ;
- (c) des membres, nommés *intuitu personae* par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, en raison de leur compétence dans les domaines bancaire, juridique ou financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées. Leur nombre est égal à celui des Etats membres de l'UMOA.

**Article 4. - *Composition du Collège de résolution***

Le Collège de Résolution comprend :

- (a) le Gouverneur de la Banque centrale ;
- (b) le Représentant au Collège de Supervision de l'Etat assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- (c) le Directeur du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA ;
- (d) trois membres, dotés d'une expertise dans le domaine bancaire ou financier, notamment en matière de restructuration ou de liquidation, nommés intuitu personae par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la Banque centrale. Ces membres sont choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions, les ressortissants de chaque Etat membre de l'UMOA, par ordre alphabétique de dénomination de ces Etats.

Lorsqu'un établissement assujetti fait l'objet d'une procédure de résolution, le membre proposé au Collège de Supervision par l'Etat d'implantation de l'établissement concerné est invité à participer aux travaux, à titre de membre non permanent avec droit de vote.

**Article 5. - *Session plénière***

Les deux instances décisionnelles prévues à l'article 2 peuvent se réunir en session plénière à l'effet de statuer sur des matières d'intérêt commun, notamment l'adoption des actes réglementaires relevant de la compétence de la Commission bancaire.

**Article 6. - *Présidence***

Le Gouverneur de la Banque centrale est le Président de la Commission bancaire. Il préside les Collèges de Supervision et de Résolution ainsi que la session plénière de la Commission bancaire.

En cas d'empêchement du Gouverneur, les réunions prévues à l'alinéa précédent sont présidées par le Vice-Gouverneur de la Banque centrale désigné à cet effet.

**Article 7. - *Participation aux réunions des instances de l'UMOA***

Le Président de la Commission bancaire peut assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, pour exprimer l'avis de la Commission bancaire sur les points de l'ordre du jour qui la concernent.

Le Président de la Commission bancaire assiste aux réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

**Article 8. - *Mandat***

Les membres de la Commission bancaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, selon les modalités prescrites aux articles 3 (c) et 4 (d) sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre visé à l'alinéa précédent avant l'expiration de son mandat, par Décision du Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, en cas d'incapacité ou de non-respect des règles prévues aux articles 9, 10 et 11, conformément à la procédure prescrite à l'article 14.

En cas de remplacement d'un membre avant l'expiration de son mandat, par suite de démission, décès, incapacité, ou révocation dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins d'un an n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement.

**Article 9. - *Indépendance***

Dans l'accomplissement de ses missions prévues à l'article 2 de la Convention la régissant, la Commission bancaire, ses membres et les personnes qui concourent à son fonctionnement ne peuvent solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, de tout autre organisme ou de toute autre personne.

**Article 10. - *Incompatibilités et interdictions***

Aucun membre de la Commission bancaire ne peut exercer une fonction ou mandat, rémunéré ou non, dans un établissement assujetti ou dans une association professionnelle représentant des établissements assujettis, ni fournir des services à ces structures.

Les personnes frappées d'une interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement assujetti, une entreprise commerciale, industrielle, coopérative ou artisanale sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA ou dans un Etat tiers, ne peuvent être membres de la Commission bancaire.

**Article 11. - *Confidentialité***

Les membres de la Commission bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel.

Le secret professionnel couvre toutes les informations dont les personnes visées à l'alinéa précédent ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat ou fonction.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Commission bancaire peut communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à l'Autorité chargée de la surveillance macroprudentielle et au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA.

#### *Article 12. - Priviléges et immunités*

Les membres de la Commission bancaire jouissent des priviléges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA pour l'exercice de leurs fonctions.

Les immunités visées à l'alinéa précédent peuvent être levées, dans le cas :

1. du Président, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
2. des autres membres, par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

#### *Article 13. - Protection juridique des membres de la Commission bancaire*

Les membres de la Commission bancaire n'encourent aucune responsabilité civile ou pénale pour des actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de la mission dévolue à l'organe communautaire de supervision et de résolution.

Lorsque les membres de la Commission bancaire doivent se défendre pour des actes ou omissions accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de justice sont couverts par la Banque centrale.

#### *Article 14. - Remplacement ou révocation*

Lorsqu'un membre de la Commission bancaire n'a pas respecté les règles déontologiques et de confidentialité prévues aux articles 9, 10 et 11 ou se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Gouverneur de la BCEAO peut, selon le cas :

- i. demander à l'Autorité nationale compétente, de proposer un nouveau membre à désigner selon la procédure prescrite à l'article 3 (b), en remplacement du membre concerné ;
- ii. proposer au Conseil des Ministres de l'UMOA, de mettre fin au mandat du membre concerné relevant de la catégorie prévue aux articles 3 (c) et 4 (d) et de pourvoir à son remplacement.

#### *Article 15. - Secrétariat de la Commission bancaire*

La Banque centrale assure le secrétariat de la Commission bancaire.

Le Secrétariat de la Commission bancaire est dirigé par un Secrétaire général, assisté de Secrétaires généraux adjoints, tous nommés par le Gouverneur de la BCEAO parmi le personnel de la Banque centrale.

Le Secrétaire général participe aux réunions de la Commission bancaire, avec voix consultative. Il peut se faire assister, aux réunions, par des collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

En cas d'empêchement, le Secrétaire général est suppléé par le Secrétaire général adjoint désigné à cet effet.

#### *Chapitre II. - Fonctionnement*

##### *Article 16. - Règles de convocation - Modalités de tenue des réunions - Prise de décisions*

La Commission bancaire se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers de ses membres.

La Commission bancaire peut tenir des réunions par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective ainsi que la préservation de la confidentialité des délibérations.

En cas d'urgence, la Commission bancaire peut, sauf en matière de sanction, statuer par consultation écrite. Les modalités de validation des avis des membres sont définies dans le règlement intérieur de la Commission bancaire.

Le Président arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président peut inviter des personnalités extérieures à participer aux réunions de la Commission bancaire, avec voix consultative.

Hormis le Président, les membres de la Commission bancaire ne peuvent donner procuration, ni se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

#### *Article 17. - Périodicité des réunions*

Le Collège de supervision se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois l'an.

Le Collège de résolution se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois l'an.

La Commission bancaire peut se réunir en session plénière, chaque fois que de besoin.

### Article 18. - *Indemnités*

Les membres de la Commission bancaire perçoivent des indemnités de session et de fonction dont les montants sont arrêtés par le Président, après consultation du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA. Ils peuvent également percevoir d'autres indemnités, en rémunération de missions spécifiques confiées par la Commission bancaire.

L'indemnité de session est versée sous condition de participation effective aux réunions.

## TITRE II. - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION BANCAIRE

### Chapitre premier. - *Attributions et pouvoirs du Collège de supervision*

#### Section première. - *Attributions du Collège de supervision*

##### Article 19. - *Attributions générales du Collège de supervision*

Les pouvoirs dévolus à la Commission bancaire sont exercés par le Collège de supervision sauf dispositions contraires.

Le Collège de supervision assure le contrôle des établissements assujettis visés à l'article 22 aux moyens de contrôles sur pièces et sur place, sur base individuelle ou consolidée.

##### Article 20. - *Attributions spécifiques du Collège de supervision*

La supervision exercée par la Commission bancaire consiste notamment à :

(a) donner des avis conformes aux demandes d'agrément et d'autorisations diverses prévues par les législations applicables aux établissements assujettis ;

(b) autoriser les opérations des établissements assujettis, relevant de sa compétence, en vertu des législations qui leur sont applicables ;

(c) s'assurer, en permanence, que les établissements assujettis se conforment aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités. A ce titre, le Collège de supervision met en œuvre un processus de surveillance et d'évaluation des risques dont les modalités sont précisées par la Commission bancaire ;

(d) veiller au respect, par les établissements assujettis, des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés par la profession ;

(e) procéder à la veille et à l'évaluation des événements qui peuvent avoir des conséquences négatives sur la solidité du système bancaire de l'Union, notamment à travers la réalisation de tests de résistance des établissements assujettis ;

(f) veiller au respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations professionnelles découlant des autres législations qui leur sont applicables ;

(g) prendre, en temps opportun, toutes mesures administratives permettant de remédier aux problèmes de sécurité et de solidité d'un établissement assujetti ;

(h) mettre un établissement assujetti sous administration provisoire ;

(i) prononcer, en cas de manquements des établissements assujettis aux dispositions qui leur sont applicables, toutes sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires, dans le respect de la procédure contradictoire ;

(j) décider la mise en liquidation d'un établissement assujetti ;

(k) gérer les relations de coopération avec les Autorités de supervision compétentes des pays d'accueil et d'origine des établissements soumis à sa supervision et toute autre Autorité pouvant concourir à l'exécution de ses missions ;

(l) évaluer les plans préventifs de redressement soumis par les établissements assujettis.

### Article 21. - *Autres attributions*

La Commission bancaire établit et publie, selon les modalités qu'elle fixe, la liste des personnes physiques et morales dûment approuvées par elle et habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes auprès des établissements soumis à sa supervision, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes qui les régissent.

### Section 2. - *Supervision des établissements assujettis*

#### Article 22. - *Établissements soumis à la supervision de la Commission bancaire*

La Commission bancaire exerce la supervision de l'ensemble des entités ci-après, dénommées établissements assujettis :

- les établissements agréés et les compagnies financières, visés par la loi portant réglementation bancaire ;

- les institutions de microfinance soumises à son contrôle, en vertu de la loi portant réglementation de la microfinance ;

- toute autre entité soumise à son contrôle.

La Commission bancaire établit et publie périodiquement la liste des établissements assujettis, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 23. - Modalités de supervision des établissements assujettis**

La Commission bancaire exerce le contrôle des établissement assujettis selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, notamment la loi portant réglementation bancaire, la loi portant réglementation de la microfinance et les textes subséquents.

**Article 24. - Audition simple**

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Commission bancaire peut procéder à l'audition simple des administrateurs et des dirigeants de l'établissement assujetti, des personnes pressenties aux fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou de toute personne dont le concours peut s'avérer utile.

**Article 25. - Supervision sur base consolidée**

La Commission bancaire exerce une supervision sur base consolidée, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi portant réglementation bancaire, sur les holdings bancaires, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires implantées dans l'UMOA, ainsi que toute autre entité intermédiaire d'un groupe, notamment lorsque les circonstances ou l'évolution de la structure du groupe l'exigent.

**Article 26. - Contrôle renforcé des établissements bancaires d'importance systémique**

La Commission bancaire exerce une supervision renforcée sur les établissements bancaires d'importance systémique dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi portant réglementation bancaire.

**Section 3. - Pouvoirs du Collège de supervision**

**Article 27. - Normes prudentielles différencierées et dérogation à certaines obligations**

La Commission bancaire peut fixer des normes prudentielles différencierées aux établissements assujettis.

Elle peut également accorder aux établissements assujettis, des dérogations individuelles et temporaires à certaines obligations ou délais prévus dans les législations les régissant, dans les conditions et selon les modalités qu'elle détermine.

**Article 28. - Mesures administratives**

La Commission bancaire peut, dans le cadre de la supervision des établissements assujettis, prendre les mesures administratives suivantes :

1. la mise en garde ;
2. la mise en demeure ;
3. l'injonction.

La Commission bancaire peut adresser à un établissement assujetti :

1. une mise en garde, après demande transmise à ses dirigeants à l'effet de fournir des explications, lorsqu'il contrevient aux règles de bonne conduite de la profession ou se livre à des pratiques préjudiciables aux intérêts de ses clients ;

2. une mise en demeure à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à assurer sa conformité avec les obligations au respect desquelles la Commission bancaire est chargée de veiller, notamment lorsque les informations qu'elle a reçues sont de nature à établir que l'établissement assujetti est susceptible de manquer, dans un délai proche, aux exigences prévues par la réglementation bancaire et prudentielle ;

3. une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, des mesures correctrices et/ou des mesures conservatoires prévues aux articles 28.1 et 28.2, lorsque l'établissement assujetti présente des lacunes significatives, notamment au niveau de son système de contrôle interne ou des déficiences au plan financier susceptibles d'avoir une incidence négative sur sa solvabilité, sa liquidité ou sa rentabilité.

Lorsqu'un établissement s'abstient de mettre en oeuvre les recommandations formulées par la Commission bancaire à l'issue de ses missions de contrôle, une injonction peut être prononcée à son encontre.

L'injonction peut être assortie d'une astreinte à l'effet pour l'établissement assujetti qui en n'aura pas déféré, de s'acquitter d'un montant déterminé par unité de temps mis, à se conformer à ce qui est prescrit. Le montant et la date d'effet de l'astreinte sont fixés par la Commission bancaire.

La mise en garde et la mise en demeure peuvent être prononcées, à titre individuel, à l'encontre des membres des organes de gouvernance de l'établissement assujetti concerné.

La Commission bancaire peut prendre toutes autres mesures administratives qu'elle juge nécessaires, à l'encontre de l'établissement assujetti ou des membres de ses organes de gouvernance.

Les mesures administratives ont un caractère obligatoire. L'établissement assujetti, qui n'a pas déféré à une mesure administrative de la Commission bancaire, est réputé avoir enfreint la réglementation en vigueur.

#### Article 28. 1. - *Mesures correctrices*

Les mesures correctrices peuvent consister à :

- (a) fixer des exigences de fonds propres ou de liquidité supérieures aux normes définies dans la réglementation prudentielle ;
- (b) exiger le renforcement des dispositifs de gouvernance, de gestion des risques ainsi que du système de contrôle interne ;
- (c) prescrire, en cas de non-respect des normes prudentielles, la soumission d'un plan de retour à la conformité ;
- (d) annuler ou modifier un changement d'actionnaire réalisé sans les autorisations légales, lorsqu'elles sont requises ;
- (e) annuler toute autorisation délivrée sur la base de fausses informations ;
- (f) rapporter son avis conforme, donné notamment dans le cas de fausses déclarations constatées a posteriori ;
- (g) exiger la constitution, sans délai, de provisions complémentaires sur les actifs ;
- (h) exiger la mise en œuvre de tout ou partie du plan préventif de redressement ;
- (i) requérir des actionnaires un renforcement des fonds propres ;
- (j) exiger d'un ou plusieurs actionnaires de vendre une participation ;
- (k) prescrire la mise sous séquestre des actions ;
- (l) exiger une restructuration de la dette avec certains ou l'ensemble des créanciers de l'établissement assujetti.

#### Article 28. 2. - *Mesures conservatoires*

Les mesures conservatoires peuvent consister à :

- (a) exiger la cession de toute activité qui est de nature à compromettre la solidité financière d'un établissement soumis à son contrôle ;
- (b) suspendre tout ou partie des droits des actionnaires ;
- (c) limiter ou interdire les distributions discrétionnaires, notamment les dividendes aux actionnaires, les rémunérations de parts sociales aux sociétaires et les primes de rémunération ;
- (d) requérir l'affectation partielle ou totale des bénéfices de l'exercice aux fonds propres ;

(e) suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre disposition de tout ou partie des actifs ;

(f) exiger l'actualisation du plan préventif de redressement à l'effet de lever tout obstacle juridique ou opérationnel susceptible d'empêcher sa mise en œuvre ;

(g) exiger de l'établissement assujetti qu'il modifie ses structures juridiques ou opérationnelles ou celles d'une entité qu'il consolide ;

(h) requérir la modification de la stratégie commerciale de l'établissement ;

(i) s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes délibérant et exécutif, notamment lorsque la Commission bancaire estime que l'exercice, par la personne concernée, d'autres fonctions peut entraver l'accomplissement normal de celles assumées au sein de l'établissement ;

(j) exiger de l'établissement qu'il mette fin aux fonctions ou aux mandats d'un ou de plusieurs membres des organes de gouvernance ;

(k) demander à un auditeur externe de procéder, à la charge de l'établissement assujetti, à tout contrôle spécial que la Commission bancaire estime nécessaire dans l'intérêt des déposants, des créanciers ainsi que des actionnaires, et de lui produire un rapport ;

(l) mettre tout établissement assujetti sous surveillance rapprochée, notamment en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

#### Article 29. - *Sanctions disciplinaires*

Les établissements assujettis qui violent les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables, ou qui se soustraient au respect des engagements financiers souscrits lors de leur agrément ou qui font de fausses déclarations dans le dossier de demande d'agrément, constatées ultérieurement, sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions disciplinaires ci-après, en fonction de la gravité du manquement :

- (a) le blâme ;
- (b) l'avertissement ;
- (c) la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- (d) toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- (e) la suspension ou la démission d'office des dirigeants ou des administrateurs responsables ;
- (f) l'interdiction, pour les personnes responsables ayant cessé leur fonction, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement assujetti ou une de ses agences, au cours des dix (10) ans suivant la date de cessation des fonctions concernées ;

(g) l'interdiction de proposer au public la création d'un établissement assujetti ;

(h) l'interdiction de prendre des participations dans le capital d'un établissement assujetti ;

(i) le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

Les sanctions prévues aux (a) et (b) peuvent être prises à l'encontre des dirigeants ou administrateurs responsables, en poste ou ayant cessé leurs fonctions au sein de l'établissement concerné.

Les suspensions, limitations ou interdictions prévues au présent article ne peuvent, dans leur durée, excéder 10 ans.

#### *Article 30. - Sanctions péquuniaires*

Les établissements assujettis sont passibles, en plus ou à la place des sanctions disciplinaires visées à l'article 29, d'une sanction péquuniaire dont le montant est fixé par la Banque centrale.

#### *Article 31. - Procédure contradictoire*

Aucune sanction disciplinaire ou péquuniaire ne peut être prononcée par la Commission bancaire, sans que l'intéressé, personne physique ou morale, soit entendu ou dûment convoqué, ou invité à présenter ses observations par écrit à la Commission bancaire. Il peut se faire assister par un représentant de son association professionnelle ou tout autre défenseur de son choix. Ce défenseur est astreint au secret professionnel.

Les modalités de la procédure contradictoire sont déterminées par la Commission bancaire.

#### *Article 32. - Publication des sanctions*

Toute sanction disciplinaire ou péquuniaire prononcée par la Commission bancaire peut être rendue publique sur son site internet ou sur tout autre support qu'elle désigne.

Les modalités de publication sont précisées par la Commission bancaire.

### *Chapitre II. - Attributions et pouvoirs du collège de résolution*

#### *Section première. - Attributions du Collège de résolution*

##### *Article 33. - Attributions générales*

Le Collège de résolution veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires. A ce titre, il est notamment chargé :

(a) de contribuer à la préservation de la stabilité financière ;

(b) de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention des difficultés au sein des établissements assujettis ;

(c) d'assurer la mise en œuvre des mesures de résolution prévues par la réglementation en vigueur ;

(d) de veiller à la continuité des activités, des services et des opérations critiques des établissements faisant l'objet d'une procédure de résolution ;

(e) d'éviter ou de limiter le recours au soutien financier public ;

(f) de veiller à la protection des intérêts des déposants et créanciers.

#### *Article 34. - Autres Attributions*

Le Collège de résolution peut prendre toute décision et émettre tout avis dans le cadre d'une procédure de résolution.

#### *Section 2. - Résolution des établissements assujettis*

##### *Article 35. - Champ d'application du dispositif de résolution*

Le Collège de résolution exerce ses attributions sur les entités visées à l'article 22, conformément aux conditions et modalités de mise en résolution prévues par la législation qui leur est applicable.

##### *Article 36. - Règle de conflit*

La réglementation en vigueur dans chaque Etat membre de l'Union s'applique aux établissements assujettis en redressement ou en résolution, sous réserve des dispositions du présent titre.

##### *Article 37. - Dispense d'autorisation et inopposabilité du droit commun*

Le Collège de résolution est dispensé de l'obligation d'obtenir l'autorisation ou l'accord de toute autorité publique ou de toute personne privée que l'opération envisagée aurait nécessité si elle avait été réalisée en dehors d'une procédure de résolution.

Les personnes privées visées à l'alinéa précédent sont notamment les détenteurs de titres de capital ou d'autres titres de propriété, les créanciers de la personne soumise à une procédure de résolution, ainsi que les personnes garantissant ou cautionnant ses engagements ou ses actifs.

Le Collège de résolution ne peut se voir opposer aucune disposition ou stipulation de droit commun dont l'application aurait pour effet de faire obstacle à une mesure de résolution.

**Section 3. - Pouvoirs du Collège de résolution**

**Article 38. - Etendue des pouvoirs de résolution**

Lorsqu'un établissement assujetti est soumis à une procédure de résolution, le Collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il dispose notamment des pouvoirs de résolution énoncés dans le présent chapitre, qu'il peut exercer séparément ou conjointement, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire.

**Article 39. - Pouvoirs de prise de contrôle**

Le Collège de résolution peut prendre le contrôle de l'établissement et exercer tous les droits et pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires et aux organes de gouvernance.

Il peut également révoquer ou remplacer les membres des organes de gouvernance de l'établissement.

Lorsqu'il applique les dispositions prévues à l'alinéa premier, le Collège de résolution ne peut être considéré comme un dirigeant de fait ni comme exerçant les fonctions des membres des organes de gouvernance.

**Article 40. - Pouvoirs de transfert**

Le Collège de résolution peut transférer à toute entité réceptrice, avec l'accord de celle-ci, tout ou partie :

(a) des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;

(b) des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits et engagements de l'établissement-relais, ou toute combinaison de ces instruments.

Les titres, les créances, les droits et les engagements transférés sont opposables aux tiers.

**Article 41. - Pouvoirs de dépréciation, d'annulation ou de conversion**

Le Collège de résolution peut, par dérogation aux dispositions du droit commun régissant les sociétés commerciales :

(a) déprécier ou annuler la valeur nominale des actions ou parts sociales ou autres titres de propriété et tout autre instrument de fonds propres ou de dette émis par l'établissement assujetti ;

(b) convertir en actions ou parts sociales ou autres titres de propriété de l'établissement assujetti, les instruments de fonds propres appropriés.

**Article 42. - Pouvoirs de suspension et de restriction**

Le Collège de résolution peut :

(a) suspendre, restreindre ou annuler les clauses d'un contrat auquel l'établissement assujetti est partie ;

(b) suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel l'établissement assujetti est partie ;

(c) restreindre le droit des créanciers de l'établissement assujetti de faire valoir des sûretés liées aux actifs dudit établissement ;

(d) suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec l'établissement assujetti ;

(e) résilier les conventions comportant des obligations financières pour l'établissement assujetti ou de la compensation des dettes et des créances afférentes auxdites conventions ;

(f) suspendre l'exercice du droit d'invoquer la déchéance du terme ainsi que des droits de résiliation et de compensation de tout ou partie d'un contrat conclu avec l'établissement.

**Article 43. - Pouvoirs de mise en place de mécanisme de continuité**

Le Collège de résolution peut prendre toute mesure nécessaire ou utile pour permettre à l'entité réceptrice :

(a) d'être traitée comme si elle était l'établissement assujetti aux fins de l'exercice des droits ou obligations de celui-ci, notamment la participation aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement ;

(b) d'exercer pleinement les droits et obligations afférents aux contrats et instruments financiers liés aux activités qui lui ont été transférées ;

(c) de recevoir de l'établissement assujetti, de l'entité qui le consolide, de ses filiales agréées ou non agréées, les services et infrastructures d'exploitation qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

**Article 44. - Autres pouvoirs**

Le Collège de résolution peut :

(a) exiger de l'établissement assujetti ou de toute entité qui consolide ses activités d'émettre de nouvelles actions ou parts sociales ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions de préférence et des titres convertibles conditionnels ;

(b) solliciter l'Autorité des Marchés financiers de l'UMOA à l'effet de suspendre l'admission de l'établissement assujetti à la négociation ou à la cotation d'instruments financiers qu'il émet ou d'autoriser des exemptions temporaires à des exigences de publication ou de reporter des publications requises ;

(c) décider de l'octroi d'une compensation aux actionnaires et aux créanciers de l'établissement assujetti dont les titres ou créances ont été dépréciés ou convertis en actions, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement assujetti avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur ;

(d) décider de l'octroi d'une compensation aux actionnaires et aux créanciers de l'établissement assujetti dont les titres ou créances n'ont pas été transférés, lorsque ceux-ci ne perçoivent pas, au minimum, ce qu'ils auraient reçu si l'établissement assujetti avait été liquidé selon la procédure de liquidation en vigueur ;

(e) adopter tout acte de disposition en faveur de l'Etat ou de toute autre personne, de droit public ou de droit privé, qu'il s'agisse de cession, de vente ou d'apport ;

(f) enjoindre à un établissement assujetti qui fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'intervention précoce, de rechercher des acquéreurs potentiels afin de préparer la mise en œuvre d'une procédure de résolution potentielle ;

(g) résilier les droits de préemption ;

(h) prononcer la mise en liquidation de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Le Collège de résolution est exempté de notification préalable aux actionnaires des mesures qu'il décide de prendre et de l'obtention de leur consentement avant l'exercice de ses pouvoirs.

### **TITRE III. - RÉGIME DES ACTES ET MESURES DE LA COMMISSION BANCAIRE**

#### **Chapitre premier. - Dispositions générales**

##### **Article 45. - Motivation et notification des actes et mesures**

Les injonctions, décisions et avis de la Commission bancaire doivent être motivés.

Les décisions de la Commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, dès leur notification. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux Autorités compétentes concernées par la Commission bancaire.

Les décisions ci-après sont communiquées au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné qui est responsable de leur notification aux intéressés, par arrêté :

(1) la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, prise à la suite d'une procédure disciplinaire ;

(2) la décision de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la décision de mise en liquidation prononcée par le Collège de résolution, dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs de résolution est notifiée dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Les avis conformes pris par la Commission bancaire sont notifiés au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné.

##### **Article 46. - Mise en œuvre des avis conformes et des décisions de la Commission bancaire**

Le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné dispose d'un délai de trente jours calendaires pour prendre et notifier aux établissements assujettis concernés, les actes requis par les avis conformes de la Commission bancaire.

Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai de dix jours calendaires pour notifier aux intéressés :

(1) la décision de retrait d'agrément ou de retrait d'autorisation d'installation, prise par la Commission bancaire, à l'issue d'une procédure disciplinaire ;

(2) la décision de mise sous administration provisoire ou de mise en liquidation prise par la Commission bancaire. Le Ministre chargé des Finances procède, à cette occasion, à la notification de l'arrêté portant nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur.

Les délais prévus aux premier et deuxième alinéas courrent à compter de la date de réception, par le Ministre chargé des Finances, de l'avis conforme ou de la décision de la Commission bancaire.

En l'absence d'actes appropriés pris par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné à l'expiration des délais impartis aux premier et deuxième alinéas du présent article :

(a) les décisions de la Commission bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par cette dernière ;

(b) le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Commission bancaire et devient exécutoire ;

(c) la Commission bancaire procède à la nomination de l'administrateur provisoire ou du liquidateur, après en avoir informé le Ministre chargé des Finances.

##### **Article 47. - Intervention du Conseil des Ministres**

Lorsque les Autorités nationales sont en désaccord avec l'avis conforme émis par la Commission bancaire dans les cas prévus par la réglementation applicable aux établissements assujettis, elles peuvent soumettre la question à l'appréciation du Conseil des Ministres de l'UMOA. Le Président de la Commission bancaire présente les observations de la Commission bancaire au Conseil des Ministres.

En cas de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA, le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 46, est suspendu, jusqu'au prononcé de la Décision dudit Conseil.

**Chapitre II. - *Recours contre les décisions de la Commission bancaire***

**Article 48. - *Dispositions générales***

Les décisions de la Commission bancaire ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, seul habilité à examiner le recours, en dernier ressort.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision de la Commission bancaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA juge de la légalité de la décision contestée au regard des règles régissant l'organe de supervision et de résolution de l'UMOA, ainsi que des dispositions légales et réglementaires auxquelles le requérant est soumis.

Le recours doit être formé par l'intéressé, personne physique ou morale, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Ni le délai de recours, ni le recours n'ont d'effet suspensif.

Aucun recours ne peut être formé contre les décisions ci-après :

(a) le retrait d'agrément ou le retrait d'autorisation d'installation ;

(b) la mise sous administration provisoire ou la mise en liquidation.

Les règles de saisine et les modalités d'examen des recours prévus au présent article sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

**Article 49. - *Dispositions spécifiques au recours contre les décisions du Collège de résolution***

Par dérogation à l'article 48, le recours contre une décision du Collège de résolution ne peut aboutir à l'invalidation ou à la remise en cause des mesures concernées. En lieu et place, l'instance de recours peut, dans les conditions prescrites par les textes régissant l'établissement assujetti, octroyer une indemnisation au requérant.

**Article 50. - *Décisions de l'instance de recours***

Les décisions de l'instance de recours prévue à l'article 48 sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres. Elles sont communiquées aux Autorités compétentes et notifiées aux intéressés.

**TITRE IV. - *COOPÉRATION***

**Chapitre premier. - *Coopération avec des Autorités de supervision et de résolution***

**Article 51. - *Accords de coopération***

La Commission bancaire peut conclure avec toute Autorité de supervision et de résolution, des accords de coopération prévoyant notamment l'échange d'informations destinées à l'exécution de leurs missions respectives.

La Commission bancaire peut, sur la base d'un accord conclu en vertu de l'alinéa précédent, déléguer des responsabilités de supervision qu'elle juge opportunes, notamment à l'Autorité de contrôle d'accueil ou à l'Autorité sectorielle des filiales ou succursales des établissements assujettis soumis à sa supervision sur base consolidée.

**Article 52. - *Échange d'informations***

La Commission bancaire peut communiquer des informations sur la situation d'un établissement assujetti à toute Autorité sectorielle ainsi qu'à toute autre Autorité de supervision ou de résolution étrangère, sous réserve de réciprocité et de respect des règles de confidentialité et de secret professionnel applicables à chaque Autorité.

**Article 53. - *Collège des superviseurs***

La Commission bancaire est habilitée à constituer, avec d'autres Autorités de supervision, un Collège des superviseurs pour chaque compagnie financière holding et holding bancaire ayant une activité internationale significative.

La Commission bancaire peut également participer, à titre d'Autorité de supervision d'accueil, au Collège des superviseurs de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de supervision d'origine.

**Article 54. - *Collège des Autorités de résolution***

La Commission bancaire est habilitée à mettre en place, en cas de besoin, un collège des Autorités de résolution pour chaque compagnie financière holding et holding bancaire ayant une activité internationale significative.

Elle peut également participer, à titre d'Autorité de résolution d'accueil, au Collège de résolution de groupes étrangers, sur invitation de l'Autorité de résolution d'origine.

**Chapitre II. - Coopération avec d'autres Autorités ou Structures**

**Article 55. - Coopération avec les Autorités judiciaires**

Dans le cadre de l'instruction des dossiers impliquant les établissements assujettis, les Autorités judiciaires requièrent l'avis de la Commission bancaire.

Lorsque la Commission bancaire constate une infraction pénale, elle en informe les Autorités judiciaires compétentes, le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné et la Banque centrale.

**Article 56. - Coopération avec les structures chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive**

La Commission bancaire peut, par le canal de la BCEAO, partager des informations avec les Cellules nationales de traitement des informations financières, en abrégé, CENTIF.

**Article 57. - Coopération avec le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA**

La Commission bancaire peut conclure avec le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans l'UMOA un accord prévoyant notamment l'échange d'informations destinées à l'exécution de leurs missions respectives, sous réserve de réciprocité et de respect des règles de confidentialité et de secret professionnel applicables aux deux parties.

**TITRE V. - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 58. - Compétence territoriale**

La Commission bancaire exerce les pouvoirs de supervision et de résolution prévus au Titre II sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

**Article 59. - Délégation de pouvoirs**

A l'exception des pouvoirs qu'elle détient, en matière de sanction, d'agrément et d'autorisation d'installation, la Commission bancaire peut déléguer ses pouvoirs de supervision à son Président.

Le Président de la Commission bancaire peut subdéléguer à ses collaborateurs, avec l'accord de la Commission Bancaire, les pouvoirs délégués prévus à l'alinéa précédent.

Les pouvoirs de résolution ne peuvent pas faire l'objet de délégation.

**Article 60. - Rôle des Autorités nationales**

Les Autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent, le cas échéant, leur concours à l'exécution des missions et décisions de la Commission bancaire.

**Article 61. - Droit d'évocation**

Le Président de la Commission bancaire peut évoquer devant le Conseil des Ministres de l'UMOA, pour examen, toute décision ou tout refus d'action des Autorités nationales, concernant l'exercice des activités soumises à son contrôle, qui ne serait pas conforme aux dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires, ou qui lui paraîtrait contraire aux intérêts de l'UMOA.

**Article 62. - Règlement intérieur**

La Commission bancaire adopte son règlement intérieur qui précise ses règles d'organisation et de fonctionnement.

**Article 63. - Rapport annuel**

La Commission bancaire établit, au moins une fois par an, un rapport sur l'accomplissement de ses missions, à l'intention de la Banque centrale et des organes de l'UMOA.

**Article 64. - Archives**

Les archives de la Commission bancaire, et d'une manière générale, tous documents quel qu'en soit le support, lui appartenant ou détenus par elle, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont inviolables.

**Article 65. - Textes d'application**

La Banque centrale et la Commission bancaire précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente Annexe.

**DECRET****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2025-555 du 24 mars 2025  
portant nomination dans l'Ordre du Mérite  
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre du mérite, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-3326 du 05 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion.

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :

- Monsieur Robert FRIEDEL Lieutenant-colonel, Chef du Groupe des conseillers techniques des Forces armées fédérales d'Allemagne, né le 28 janvier 1980 à JENA.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 2025.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 022181/  
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

*Le Directeur général de l'Administration territoriale,*

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 26 janvier 2024  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**ASSOCIATION CULTURELLE MANDING  
(INDIENG KAMBING KAFOO)**

dont le siège social est situé : villa n° 268, Arafat,  
Commune de Grand-Yoff à Dakar

Décision prise le : 26 novembre 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ibrahima THIAM ..... *Président* ;  
Moussa DANDIO ..... *Secrétaire général* ;  
Yaya DRAME ..... *Trésorier général*.  
Dakar, le 17 février 2025.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : KHARO GNIA BANE  
(SOYONS UNIS)

*Siège social* : Usine Niarry Tally, Gouye Senghor,  
villa n° 1376/B - Dakar

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement des populations de Bokidiawé ;
- accompagner les infrastructures sanitaires dans des campagnes de sensibilisation.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Yougo NDIAYE, *Président* ;

Madiam YADE, *Secrétaire général* ;

Hamady Diany DIALLO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000084/GRD/BAG en date du 07 avril 2025.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « AND SOUKHALI TENTY YOFF ».

*Objet* :

- promouvoir l'unité, la solidarité et l'entraide entre ses membres ;
- œuvrer pour un développement socio-économique de ses membres.

*Siège social* : Sis au quartier Tenty Yoff, Cayar,  
chez le Président - Département de Thiès

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Djibril FALL, *Président* ;

Mor LEYE, *Secrétaire général* ;

Magatte SECK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 24-138/GRT/AA/SCH en date du 08 août 2024.

SCPA  
Mes Coumba Sèye NDIAYE & DIOP  
*Avocats à la Cour*  
68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE  
B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque Atlantique Sénégal dite BAS SA portant sur le droit au bail inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 6433/TH, sis à Thiès, au lieudit Cité Malick SY. 2-2

Maître Momar GUEYE  
*Notaire à Saint-Louis /*  
100, Rue Adanson x 195 Rue Abdoulaye Yaré FALL  
Nord - île Saint-Louis (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription hypothécaire sur le titre foncier n° 223/SL, propriété de « ECOBANK SENEGL » SA. 2-2

Etude de Me Cheikh CISSE  
*Avocat à la Cour*  
Sud Foire, lot n° 10, App. 301 C, 3<sup>me</sup> Etage

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.953/R d'une superficie de superficie de 258 m<sup>2</sup>, situé à Rufisque, appartenant à Monsieur Bernard TAMBA, né le 22 novembre 1919 à Coubanao (Casamance) 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE  
*notaires associés*  
Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Institut Islamique  
2<sup>me</sup> étage - DAKAR - BP. 2673

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.050/GW ex. TF n° 6422/DP, appartenant à Monsieur Galandou NDIAYE. 1-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA  
*Notaires associés*  
186. Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.502/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur El Hadji Daouda FAYE.

1-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA  
*Notaires associés*  
186. Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.185/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur El Hadji Daouda FAYE.

1-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA  
*Notaires associés*  
186. Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923  
Dakar - Sénégal

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.779/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur El Hadji Daouda FAYE.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ  
94. Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.484/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Ngoumbé FALL.

1-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>me</sup> étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6638/DP du livre foncier de Pikine, appartenant à la Société dénommée « TOTAL SENEGAL SA ».

1-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>me</sup> étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.968/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Société dénommée « TOTAL FINA ELF SENEGAL SA ».

1-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons  
2<sup>me</sup> étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 644/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à la Société dénommée « TOTAL SENEGAL SA ».

1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7777

---